



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

ARCELORMITTAL - Site de Mouzon

7 rue Albert Ollivet

08210 Mouzon

Références : E2 - CaV/DeF - n°26/194

Code AIOT : 0005701143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 de l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté 7 RUE ALBERT OLLIVET 08210 Mouzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- 7 RUE ALBERT OLLIVET 08210 Mouzon
- Code AIOT : 0005701143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARCELORMITTAL à Mouzon est autorisé par arrêté préfectoral depuis 2000. Il réalise de la galvanisation de bobines d'acier ainsi que du laminage et de la découpe de bobines. Ces bobines sont fabriquées dans d'autres sites du groupe en Moselle.

Thème de l'inspection : Air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 12.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Modifications	Code de l'environnement, article R. 181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 12.2	Sans objet
2	Traitement des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 12.3	Sans objet
3	Points de rejet	AP de Prescriptions Complémentaires du 19/12/2008, article 1	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 12.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions atmosphériques du site sont canalisées et surveillées. Cependant, l'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance au préfet afin d'indiquer les modifications notables concernant les points de rejet, à savoir l'ajout d'un conduit lié aux installations de séchage de la ligne 1 (conduit n°5) et préciser que le conduit n°3 qui est divisé en deux conduits nommés gauche et droit a bien deux points de rejets en toiture alors qu'un seul est indiqué dans les arrêtés préfectoraux.

De plus, la fréquence de surveillance trimestrielle n'est pas respectée pour les conduits 1, 3 (droit) et 4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 12.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des effluents rejetés en fonctionnement normal. Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou dispositifs équivalents au-dessus des débouchés à l'atmosphère, des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement

d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.
Constats : La ligne de production n°1 a été "mise sous cocon" (arrêtée) de 2022 (3ème trimestre) à 2025. Cette ligne est prévue pour ne fonctionner qu'une à deux fois par an pendant 1 semaine. Les émissions atmosphériques canalisées pour cette ligne sont : - le rejet des fumées de combustion du four à gaz utilisé pour la préchauffe, nommé conduit n°1 ; - les rejets du séchage, nommés conduit n°5. Le sécheur n'est utilisé que lorsqu'un revêtement organique mince est appliqué. Le conduit n°5 n'est pas identifié dans les arrêtés préfectoraux. L'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance. La ligne de production n°2 est la plus utilisée, les émissions atmosphériques canalisées sont : - le rejet des fumées de combustion du four à gaz utilisé pour la préchauffe, nommé conduit n°2 ; - le rejet des fumées de combustion du four à gaz utilisé pour la zone de chauffe, nommé conduit n°3, celui-ci est composé en réalité de deux conduits, nommés gauche et droit, avec deux points de rejet en toiture. Un seul point de rejet est identifié dans les arrêtés préfectoraux. L'exploitant doit mettre à jour cette information dans son dossier de porter à connaissance. - le rejet du séchage de la passivation et du vernissage, nommé conduit n°4. L'ensemble des points de rejet dispose de conduits verticaux permettant une bonne ascension des effluents rejetés. Aucun chapeau chinois n'est présent sur les conduits. Enfin, sur chaque canalisation, des trappes de prélèvement sont prévues. Le conduit n°3 dispose d'une trappe sur chaque conduit (gauche et droit).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Captation
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bords doivent, si nécessaire, être captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère. [...]
Constats : Le dégraissage des bobines est réalisé, sur la ligne 1 et sur la ligne 2 par exposition à la flamme directe des fours de préchauffe (dégraissage thermochimique). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un projet d'aspiration des poussières d'oxydes de zinc doit être mis en place en fin d'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejet**Référence réglementaire :** AP de Prescriptions Complémentaires du 19/12/2008, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, description des émissaires**Prescription contrôlée :**

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément à l'arrêté du 2 février 1998 dont les prescriptions sont reprises dans le tableau suivant :

	hauteur minimale (m)	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal (Nm ³ /h)	vitesse d'éjection mini (m/s)
Conduit 1	25,4	traitement thermique ligne 1	9 000	8
Conduit 2	25,4	traitement thermique ligne 2	15 200	8
Conduit 3	25,4	Labogaz ligne 2	2 600	5
Conduit 4	20	Sécheur revêtement organique	18 000	8

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le tableau concernant les conduits a été mis à jour. Le conduit n°3 dispose de deux conduits nommés droit et gauche. Un seul conduit est identifié dans les arrêtés préfectoraux alors qu'il y a bien deux points de rejet en toiture. Un conduit est également manquant (conduit n°5), celui raccordé au sécheur de la ligne de production n°1.

L'exploitant a indiqué vouloir déposer un dossier de porter à connaissance dans le cadre d'un nouveau projet. L'inspection a rappelé à l'exploitant que toute modification doit faire l'objet d'une information au préfet. L'exploitant ajoutera à son dossier une mise à jour concernant les points de rejet. L'exploitant souhaite également demander une modification du débit nominal pour le conduit n°2.

D'après les dernières analyses, les vitesses d'éjection sont respectées mais le débit de la ligne de production n°2 est supérieur à celui encadrant les rejets à chaque campagne de mesure depuis 2023. Malgré cela, la différence de débit n'a pas d'impact sur le respect des VLE en termes de flux.

L'exploitant tient à jour un tableau de suivi et les calculs de flux sont réalisés avec les débits nominaux réels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejets**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 12.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites**Prescription contrôlée :**

Les concentrations et les flux ne devront pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

	Conduit 1		Conduit 2		Conduit 3		Conduit 4	
	concentration (mg/m ³)	flux (kg/h)	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	40	0,3	40	0,6	40	0,1	40	0,72
SO ₂	300	2,7	300	4,5	300	0,78	/	/
NO ₂	500	4,5	500	7,6	500	1,3	/	/
Acidité totale exprimée en H							0,5	9 (g/h)
COV							150	2,7
Chrome VI							0,1	1,8 g/h
Chrome total							1	18 g/h

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

Gaz sec, T° : 273 K, Pression : 101,3 kPa

Constats :

Pour le conduit n°1, les derniers résultats datent de mars 2022, la ligne 1 a été arrêtée ensuite jusqu'en 2025.

Paramètre	VLE Concentration (mg/m ³)	Résultats Concentration (mg/m ³)	VLE Flux (kg/h)	Résultats Flux (kg/h)
Poussières	40	0,54	0,3	0,00642
SO ₂	300	0,37	2,7	0,00442
NO ₂	500	60,25	4,5	0,711

Les concentrations et les flux sont inférieurs aux VLE.

Pour le conduit n°2, les derniers résultats datent de mars 2026 :

Paramètre	VLE Concentration (mg/m ³)	Résultats Concentration (mg/m ³)	VLE Flux (kg/h)	Résultats Flux (kg/h)
Poussières	40	0,341	0,6	0,0150
SO ₂	300	1,05	4,5	0,0462
NO ₂	500	55,8	7,6	1,92

Les résultats des concentrations et des flux sont inférieurs aux VLE.

Pour le conduit n°3, les derniers résultats datent de mars 2026 pour le conduit gauche et troisième trimestre 2025 pour le conduit droit :

Paramètre	VLE Concentration (mg/m ³)	Résultats Concentration (mg/m ³)	VLE Flux (kg/h)	Résultats Flux (kg/h)
Poussières	40	Conduit droit : 1,1 Conduit gauche : 1,1	0,1	Conduit droit : 0,0019 Conduit gauche : 0,0016
SO ₂	300	Conduit droit : 0,15 Conduit gauche : 0,18	0,78	Conduit droit : 0,00024 Conduit gauche : 0,00027
NO ₂	500	Conduit droit : 13 Conduit gauche : 37	1,3	Conduit droit : 0,022 Conduit gauche : 0,056

Les résultats des concentrations et des flux sont inférieurs aux VLE.

Pour le conduit n°4, les derniers résultats datent du contrôle inopiné du mois d'octobre 2023 :

Paramètre	VLE Concentration (mg/m ³)	Résultats Concentration (mg/m ³)	VLE Flux	Résultats Flux
Poussières	40	0,47	0,72 kg/h	0,008 kg/h
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,014	9 g/h	0,2 g/h
COV	150	5,9	2,7 kg/h	0,096 kg/h
Chrome VI	0,1	/	1,8 g/h	/
Chrome total	1	0,22	18 g/h	3,7 g/h

La concentration et le flux en Chrome VI n'ont pas été analysés. Pour le reste des paramètres, les résultats des concentrations et des flux sont inférieurs aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 12.6

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'ensemble des paramètres. Ces mesures sont effectuées à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
poussières	Trimestrielle
SO ₂	Trimestrielle
NO ₂	Trimestrielle
COV	Trimestrielle
Chrome VI	Trimestrielle
Chrome	Trimestrielle
Acidité totale	Trimestrielle

Constats : Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, la fréquence de surveillance est trimestrielle pour l'ensemble des paramètres de chaque conduit.

La ligne de production n°1 a été mise à l'arrêt de 2022 à 2025. En 2026, l'exploitant a indiqué qu'elle ne fonctionnerait que quelques semaines dans l'année. Lors de la visite d'inspection, la ligne 1 avait fonctionné la semaine d'avant et elle fonctionnera au cours du mois de décembre de cette année. L'exploitant a indiqué que des mesures des émissions atmosphériques seront réalisées lors du prochain fonctionnement de la ligne.

Les dernières mesures pour le conduit n°1 ont été réalisées en mai 2022.

Pour la ligne de production n°2 (conduits n°2 et 3), les dernières mesures ont bien été réalisées en mars 2026 (1er trimestre) ainsi que tous les trimestres de l'année 2025.

Cependant pour le conduit n°3, celui-ci étant divisé en deux conduits (droit et gauche), l'ensemble des paramètres a été analysé pour le conduit gauche en 2026 et au dernier trimestre 2025 mais pas pour le conduit droit.

Le conduit n°4 associé au sécheur de la ligne de production n°2 dispose d'un rapport de mesure datant de 2023 (contrôle inopiné).

Un tableau de suivi est tenu par l'exploitant reprenant les résultats des analyses sur chaque conduit ainsi que les informations de mise à l'arrêt des installations.

Aucune mesure n'a été transmise pour le conduit n°5 associé au sécheur de la ligne de production n°1 (conduit non indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation).

L'exploitant réalise des mesures auprès de l'organisme Bureau Veritas sur les installations en fonctionnement mais n'anticipe pas la réalisation des mesures et ne respecte pas la fréquence d'analyse.

Lors de la visite et suite au renouvellement du BREF FMP, l'exploitant a indiqué vouloir déposer un dossier de porter à connaissance pour revoir les fréquences de surveillance qu'il juge surévaluées au regard des rejets émis et des faibles flux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, modifications notables
Prescription contrôlée : [...]. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation [...].
Constats : L'exploitant n'a pas informé le préfet via un dossier de porter à connaissance de l'ajout du conduit n°5 lié aux installations de séchage de la ligne n°1, ni du fait que le conduit n°3 comprend en réalité deux points de rejet distincts nommés gauche et droit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Arcelor Mittal à Mouzon (08210)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 janvier 2000 à la société ARCELOR MITTAL pour son exploitation sur le territoire de la commune de Mouzon au 7 rue Albert Ollivet concernant notamment les rubriques 3230, 2560, 2561 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2000 susvisé qui dispose :
« *L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'ensemble des paramètres. Ces mesures sont effectuées à ses frais dans les conditions fixées ci-après :*

Paramètres	Fréquence
<i>Débit</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>poussières</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>SO₂</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>NO₂</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>COV</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Chrome VI</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Chrome</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Acidité totale</i>	<i>Trimestrielle</i>

Vu l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement susvisé qui dispose : « [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation [...] »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 26 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques pour les conduits n°1, 3 (droit) et 4 n'est pas respectée ;
 - b. le conduit n°5 lié aux installations de séchage de ligne 1 et la séparation du conduit n°3 (chauffe de la ligne 2) en deux conduits nommés gauche et droit qui sont des modifications notables, n'ont pas fait l'objet d'une information au préfet ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2000 et de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement susvisés ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de mesures des rejets atmosphériques peut occasionner une pollution de l'air ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELOR MITTAL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2000 et de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société ARCELOR MITTAL sise 7 rue Albert Ollivet sur la commune de Mouzon est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite de respecter les dispositions de l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2000 et de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement :

- en déposant un dossier de porter à connaissance en préfecture comprenant les modifications notables et tous les éléments d'appréciation concernant les émissions atmosphériques du site ;
 - en réalisant des mesures des rejets atmosphériques des conduits n°1, 3 (droit) et 4 ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8-II du Code de l’environnement.

Article 3 – Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l’article R. 171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ARCELOR MITTAL.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Mouzon ;
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL